

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Pollution sur la commune de
CHALON SUR SAONE

Société CERI ANTIROUILLE
5 avenue Lionel Terray
69330 MEYZIEU

Représentée par son liquidateur : M. Patrick Paul DUBOIS - 32 rue
Molière - 69454 Lyon Cedex 06

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Etablissement : Zone Portuaire - Saint Marcel

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-473 du 16 novembre 1989, autorisant la société Antirouille à exploiter un établissement de grenailage et de peinture de pièces et réservoirs métalliques sur le territoire de la commune de Saint Marcel,

Considérant d'une part, les résultats d'une étude réalisée sur le site relative aux sols et eaux souterraines transmise le 15 avril 2005 révélant l'existence d'une pollution sur le site,

Considérant d'autre part :

- que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé,
- la nécessité de définir l'impact de cette pollution et les risques pour l'homme et son environnement,
- que les niveaux de dépollution à atteindre doivent être examinés en fonction du contexte,
- que la réhabilitation des sols doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société CERI ANTIROUILLE, représentée par son liquidateur : M. Patrick Paul DUBOIS - 32 rue Molière - 69454 Lyon Cedex 06, définisse l'impact résiduel de son activité passée sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de sécurité qu'elle met en œuvre en les justifiant,

VU le rapport en date du 20 janvier 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2006,

A R R Ê T E

Article 1 :

La Société CERI ANTIROUILLE, 5 avenue Lionel Terray 69330 MEYZIEU, représentée par son liquidateur : M. Patrick Paul DUBOIS - 32 rue Molière - 69454 Lyon Cedex 06, est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint Marcel, parcelle 417 section Z, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

Article 2 : Études

2.1 - Généralités

L'exploitant fait réaliser :

- un diagnostic approfondi de la pollution dont les objectifs sont à l'article 2.2,
- une évaluation détaillée des risques à la suite dont les objectifs sont à l'article 2.3., en fonction des résultats du diagnostic approfondi.

Le rapport de synthèse de ces études doit notamment indiquer les conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant.

Pour la réalisation de ces études, le guide Ministère de l'Environnement – BRGM : "Gestion des sites pollués - diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques" pourra être utilisé.

L'ensemble des documents indiqués supra est à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} août 2006.

2.2 - Diagnostic approfondi

Le diagnostic approfondi devra notamment :

- identifier et caractériser au mieux les sources de pollution,
- définir l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition
- comprendre les mécanismes de propagation des polluants vers et dans les différents milieux de transfert, qu'ils soient atteints (impact déjà constaté) ou susceptibles de l'être (impact potentiel),
- collecter les données en relation avec l'évaluation des impacts directs, indirects voire cumulatifs et les informations normalement acquises lors du diagnostic initial.

2.3 - Evaluation détaillée des risques

L'évaluation détaillée des risques devra notamment :

- évaluer l'impact des substances chimiques en place constituant la source de pollution sur :
 - l'homme, en tenant compte des diverses expositions possibles aux différentes sources de pollution (expositions directes ou indirectes),
 - les ressources en eau (souterraines et/ou superficielles),
 - son environnement naturel (faune, flore) ou urbains (biens matériels).

- définir les objectifs de réhabilitation, si nécessaire, sur la base des connaissances scientifiques du moment, compatibles avec un usage pré-établi du site et de son environnement. Ces objectifs ou niveaux de risques tolérables devront être confrontés aux limites (techniques et économiques) des technologies disponibles au moment des travaux. Ainsi, en cas de nécessité de dépollution, l'exploitant doit proposer une méthode de dépollution adaptée. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude doit comparer :
 - leur efficacité,
 - leurs avantages et inconvénients,
 - leur coût,
 - les délais nécessaires à leur mise en œuvre,
 et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

- conclure en fonction notamment de l'usage pré-défini du site sur les suites à donner au dossier qui peuvent être notamment :
 - de rendre les terrains à un usage banalisé,
 - de prendre des dispositions visant à minimiser les risques d'exposition des hommes et de contamination de l'environnement (dépollution, mise en place de barrières s'opposant à la propagation du polluant, changement de l'usage du site, etc),
 - de prendre des dispositions de restrictions d'usage. Dans cette hypothèse, les dispositions de restriction d'usage devront être proposées et justifiées.
 Si par ailleurs, des mesures de surveillance restent nécessaires, des modalités de suivi en durée, contenu, périodicité seront proposées et justifiées.

Article 3 : Données complémentaires

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 – Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Saint Marcel, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône
- M. le Maire de Saint Marcel
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Macon, le 30 mars 2006

La Préfète